

Participez à notre jeu concours

« Vacances croisées »

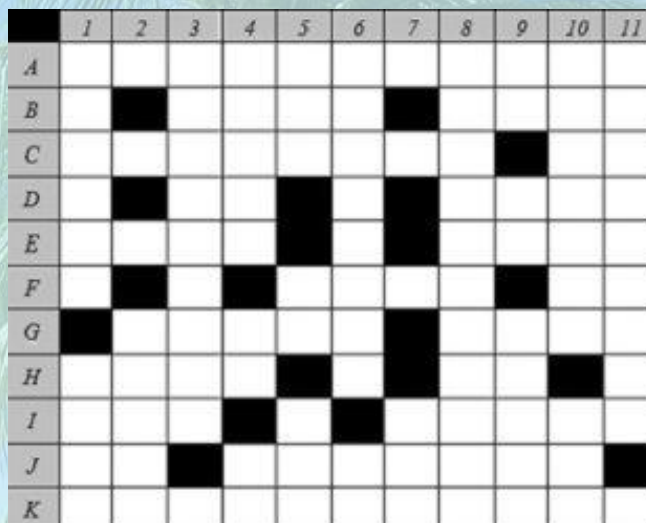
Et tentez de gagner de jolies surprises pour la rentrée

Remplissez notre grille de mots-croisés juridique
et renvoyez-la à :

jperot@lexbase.fr

ou à l'adresse suivante : Lexbase, 23 rue d'Aumale, 75009 Paris

Date limite : 19 septembre 2018



A : Celle d'innocence est à défendre

B : Commentaire d'arrêt / Avant latin

C : Lieu d'infractions virtuelles / Hors classe

D : Restaurant universitaire / Enlevée

E : Tenter / Actes irréguliers

F : Accord militaire occidental / Libre-service

G : Magistrature qui n'est pas debout / Forte inquiétude

H : Le fit pour le pour et le contre / Moi anglais

I : Le harcèlement y sera verbalisé / Lave l'honneur

J : Panthéon-Assas / Dénonciation par la victime

K : Objectif de l'enquêteur

1 : Ecole du crime / Imploré

2 : Le discernement est celui de la responsabilité des mineurs

3 : Service d'intermédiaire

4 : La procédure est celle de la liberté / Equipe d'accueil / Victime constituée

5 : Off-the-record / Officier de gendarmerie / Fermé pour la confidentialité

6 : Leur usage devrait pourtant être exceptionnel / Préfixe rapprochant

7 : A travers

8 : Méthode législative

9 : Pas out / Non-dit / Il n'a pas dit la vérité

10 : Drame shakespearien / Localisation utile

11 : Principe applicable aux délits et aux peines

Auteur de la grille : Jean-Baptiste Perrier

RÈGLEMENT

REGLEMENT

Jeu-concours «Vacances croisées» 2018

Article 1 - organisation du jeu

La société Les Editions juridiques Lexbase, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 418 040 218, ayant son siège social 23 rue d'Aumale, 75009 Paris, ci-après dénommée «la Société Organisatrice» organise un jeu gratuit et sans obligation d'achat, intitulé «Vacances croisées», ci-après «le Jeu».

Le Jeu est organisé sur les pages personnelles des réseaux sociaux de la Société Organisatrice. Le présent règlement est complété en temps utile par voie d'additif.

Article 2 - Exclusions et restrictions à la participation

La participation au Jeu implique l'acceptation sans aucune réserve du participant au présent règlement et au principe du Jeu.

Le Jeu est ouvert à toute personne physique majeure ou mineure avec autorisation parentale sauf restriction particulière précisée dans un additif, résidant en France métropolitaine à l'exclusion des membres du personnel de la Société Organisatrice et ses sociétés affiliées (ses filiales, sociétés sœurs et les sociétés la contrôlant), et d'une façon générale les sociétés participant à la mise en œuvre du Jeu. Cette exclusion s'étend également aux familles (conjoint, enfants, père et mère, frères et sœurs) des membres du personnel des sociétés susvisées.

La participation au Jeu des personnes mineures (quand elle n'est pas interdite suivant un additif au présent règlement) se fait sous la responsabilité du représentant légal pouvant justifier de l'autorité parentale. Le simple fait de participer au Jeu implique que le mineur a obtenu l'autorisation préalable de son représentant légal. La Société Organisatrice se réserve néanmoins le droit d'en demander à tout moment la justification écrite, et de disqualifier tout participant qui ne justifierait pas de cette autorisation.

Le foyer étant défini comme l'ensemble des personnes vivant sous le même toit, sauf disposition expresse contraire, il ne peut y avoir plus d'un gagnant par foyer par « période » de Jeu (tel que ce terme est défini à l'article 3). De plus, une même personne ne peut gagner à un ou plusieurs jeux de la Société Organisatrice quels qu'ils soient à moins de deux mois d'intervalle. De la même façon, un participant ne peut gagner plus d'une fois à une même Période de Jeu.

Il est précisé qu'une personne souhaitant participer au Jeu est identifiée par ses nom, prénom, adresse postale, date de naissance, numéro(s) de téléphone et email indiqués par elle-même ou enregistrés automatiquement (ci-après «les Coordonnées»).

En cas de contestation, seuls les listings de la Société Organisatrice font foi.

Les personnes n'ayant pas justifié de leurs coordonnées et identités complètes ou qui les auront fournies de façon inexacte ou mensongère seront disqualifiées, tout comme les personnes refusant les collectes, enregistrements et utilisations des informations à caractère nominatif les concernant et strictement nécessaires pour les besoins de la gestion du Jeu.

La Société Organisatrice se réserve le droit de procéder à toute vérification pour l'application du présent règlement. Notamment toute inscription comportant des Coordonnées fausses, erronées ou incomplètes sera considérée comme nulle et sera de ce fait écartée de la participation au présent Jeu. 2 La qualité de gagnant ne peut être valablement attribuée à une personne ne remplissant pas les conditions prévues au présent règlement.

D'autres restrictions à la participation au Jeu peuvent être ajoutées, notamment en fonction de la nature des lots et seront, le cas échéant, précisées dans l'additif correspondant.

Article 3 - Durée

Ce Jeu se déroule sur la période comprise entre le 19 juillet 2018 et le 19 septembre 2018.

L'organisateur se réserve la possibilité de prolonger la période de participation et de reporter toute date annoncée.

Article 4 - Principe du jeu

Le Jeu consiste à remplir la grille de mots-croisés se trouvant dans l'éditorial de la revue Lexbase Pénal, 2018, n° 7 (juillet-août).

Le Jeu peut être renvoyé par courriel à l'adresse suivante : iperot@lexbase.fr ou par courrier postal à l'adresse de la Société Organisatrice : Les Editions juridiques Lexbase, 23 rue d'Aumale, 75009 Paris.

Cette participation peut prendre plusieurs formes :

- photographie/capture d'écran de la grille complétée
- réponses formulées et rédigées dans le corps d'un texte (courrier postal ou courriel)
- grille complétée, imprimée et renvoyée au format papier à la Société Organisatrice

La participation doit être envoyée avant la fin du dernier jour du Jeu, date et heure de connexion faisant foi.

Toute participation incomplète ou erronée sera rejetée, sans que la responsabilité de la Société Organisatrice puisse être engagée. Toute déclaration mensongère d'un participant entraîne son exclusion du Jeu et la non attribution du lot qu'il aurait éventuellement gagné, sans que la responsabilité de la Société Organisatrice puisse être engagée.

En cas d'acheminement postal, la Société Organisatrice ne remboursera pas les frais postaux relatifs à l'expédition du bulletin de participation.

Article 5 - Désignation des gagnants

Le mode de détermination des gagnants est le suivant : Seront déclarés gagnants les participants inscrits selon les modalités définies à l'article 4 qui seront tirés au sort parmi ceux ayant complétée correctement la grille de mots-croisés.

Article 6 – Lots

Le détail de chaque lot attribué pour le Jeu sera déterminé et précisé dans un additif au présent règlement.

Les lots sont déterminés par la Société Organisatrice. Sauf précision expresse contraire, ils sont incessibles et intransmissibles.

Il est précisé que les lots sont fournis sous la responsabilité de la société partenaire du Jeu, qui est seule habilitée à gérer toutes réclamations et tout éventuel litige à ce titre.

Les lots sont strictement limités à leur désignation et ils ne comprennent pas les frais et prestations supplémentaires éventuellement liés à leur jouissance ou à leur utilisation, qui sont à la seule et unique charge des gagnants. Ils ne peuvent donner lieu à aucune contestation d'aucune sorte, ni à la remise de leur contre-valeur en argent ni sous quelque autre forme que ce soit, ni à leur remplacement ou échange pour quelque cause que ce soit.

Toutes précisions complémentaires et tous renseignements pratiques pour la remise des lots sont donnés en temps utile aux gagnants.

RÈGLEMENT

L'empêchement du gagnant de bénéficier, en tout ou partie, du lot attribué et déterminé dans les conditions qui lui auront été explicitées, résultant de son fait, pour quelque raison que ce soit, lui en fait perdre le bénéfice sans aucune possibilité de remboursement ou de contrepartie d'aucune sorte.

En cas de force majeure ou si les circonstances l'exigent, et notamment en cas de défaillance de son partenaire éventuel responsable de la fourniture des lots, désigné dans l'additif correspondant, la Société Organisatrice se réserve le droit de remplacer les lots manquants par des lots de valeur équivalente.

Article 7 - Information des gagnants et délivrance des lots

La délivrance des lots est subordonnée à la validité de la participation qui peut être à tout moment vérifiée par la Société Organisatrice et à l'absence de toute suspicion de tricherie.

Les principes ci-après sont applicables, sauf autrement prévu par voie d'additif en fonction de la nature des lots.

En règle générale les lots sont portables. Le cas échéant, l'additif correspondant à la Période de Jeu en cause précise s'ils sont transférables, et dans ce cas, l'adresse de référence et les délais sont indiqués.

Chaque gagnant sera informé par courrier électronique de ses gains et des modalités de remise des lots, à l'adresse électronique indiquée dans ses Coordonnées, dans le mois suivant la fin du Jeu. Selon la nature du lot ce délai pourra être modifié.

Les lots sont envoyés 1 (un) mois au plus tard à partir de la fin de la Période de Jeu, par colissimo suivi sans assurance ou par colissimo suivi avec assurance, pour les lots d'un volume ou d'une valeur plus importants.

La Société Organisatrice n'est pas responsable de la perte des lots par La Poste, ni des délais d'acheminement ou de livraison, ni de leur état au moment où ils sont délivrés aux gagnants.

Le cas échéant, il appartient à un gagnant de refuser un colis visiblement abîmé et d'effectuer seul toute démarche auprès de La Poste lorsque le lot lui a été remis par celle-ci.

En règle générale, les lots non réclamés ou n'ayant pu être remis à leur destinataire (en dehors des cas de refus exprès et motivé du pli ou du colis) pendant un délai de 3 (trois) mois, reviennent définitivement à la Société Organisatrice. Il est précisé que ce délai de 3 (trois) mois court à compter de la fin du Jeu ou de la réception du retour du pli ou du colis par la Société Organisatrice.

Selon la nature des dotations, le gagnant devra être disponible et joignable dans un délai compatible pour en bénéficier, le cas échéant prévu dans l'additif correspondant. Dans le cas contraire, il perd la qualité de gagnant.

Article 8 - Garanties - responsabilité - force majeure

La responsabilité de la Société Organisatrice ne saurait être encourue si une personne :

- ne pouvait participer au Jeu,
- subissait une panne technique quelconque (état de la ligne, dysfonctionnement du réseau de l'opérateur téléphonique, panne affectant le système de retransmission des données enregistrées sur l'audiotel...), - fournissait des Coordonnées inexacts ou incomplètes ne permettant pas de l'informer de son gain ou de lui faire parvenir le lot éventuellement attribué,
- ne remplissait pas les conditions prévues pour bénéficier d'un lot.

La Société Organisatrice ne peut être tenue pour responsable si, en cas de force majeure, le Jeu est partiellement ou totalement modifié, reporté ou annulé. Aucune indemnisation ne pourra être réclamée à ce titre.

La participation au Jeu par Internet ou par des technologies nécessitant l'utilisation d'un téléphone implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites de ces technologies et celles qui y sont liées, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, les risques d'interruption, et plus généralement, les risques inhérents à toutes connexions et transmissions, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels et les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau.

En conséquence, la Société Organisatrice ne saurait en aucune circonstance être tenue responsable, sans que cette liste soit limitative :

- de la transmission et/ou de la réception de toute donnée et/ou information ;
- de tout dysfonctionnement du réseau empêchant le bon déroulement/fonctionnement du Jeu ;
- de la défaillance de tout matériel de réception ou des lignes de communication ;
- de la perte de tout courrier papier ou électronique et, plus généralement, de la perte de toute donnée ; - des problèmes d'acheminement ;
- du fonctionnement de tout logiciel ;
- des conséquences de tout virus, bogue informatique, anomalie, défaillance technique ;
- de tout dommage causé à l'appareil ou à l'installation téléphonique d'un participant ;
- de toute défaillance technique, matérielle et logicielle de quelque nature, ayant empêché ou limité la possibilité de participer au Jeu ou ayant endommagé le système d'un participant.

Il est précisé que la Société Organisatrice ne peut être tenue pour responsable de tout dommage direct ou indirect issu d'une interruption, d'un dysfonctionnement quel qu'il soit, d'une suspension ou de la fin du Jeu, et ce pour quelque raison que ce soit, ou encore de tout dommage direct ou indirect qui résulterait, d'une façon quelconque, de la communication réussie ou non pour la participation au Jeu. Il appartient à tout participant de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement téléphonique contre toute atteinte.

L'utilisation du téléphone et la participation au Jeu de toute personne se fait sous son entière responsabilité.

La Société Organisatrice peut se prévaloir, notamment aux fins de preuve, de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par la Société Organisatrice, notamment dans ses systèmes d'information, en rapport avec l'utilisation de ses serveurs de communication.

Les participants s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments précités, sur le fondement de quelque disposition légale que ce soit et qui spécifierait que certains documents doivent être écrits ou signés par les parties pour constituer une preuve. Ainsi, les éléments considérés constituent des preuves et ils sont recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document établi, reçu ou conservé par écrit.

RÈGLEMENT

Article 9 - Respect de la vie privée

Les Coordonnées communiquées par les gagnants (nom, prénom, adresse, et numéros de téléphone) sont enregistrées et conservées pendant la durée légale de prescription en cas de contestation, de même que le lot qui leur a été attribué. Dans le respect de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le traitement de ces données est déclaré à la CNIL et toute personne bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données la concernant qui s'exerce auprès de la Société Organisatrice.

Par ailleurs, les Coordonnées des gagnants pourront être transmises par la Société Organisatrice aux prestataires responsables de la livraison de certains lots, qui s'engagent à les utiliser à cette seule fin.

Lorsque le lot remporté consiste en un concert et/ou un voyage, les gagnants acceptent d'être éventuellement sollicités par la Société Organisatrice afin que leur soit envoyé, notamment par email, un questionnaire de satisfaction concernant l'événement. A ce titre, les gagnants acceptent que leurs Coordonnées soient utilisées à cette fin. Les gagnants sont libres de participer à l'enquête de satisfaction ou de refuser de répondre aux questions. Conformément aux dispositions du premier paragraphe du présent article, chacun des gagnants bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données la concernant qui s'exerce auprès de la Société Organisatrice.

Article 10 - Formalités relatives au règlement

Le fait de participer à ce Jeu implique l'acceptation pure et simple du présent règlement dans son intégralité y compris, au fur et à mesure de leur intervention, de ses avenants éventuels et de ses additifs.

Le présent règlement, ainsi que ses additifs, sont déposés à l'étude de Maître REYNAUD, SCP LEROI, WALD, REYNAUD, AYACHE, huissiers de justice associés, 12, av. du Général Galliéni - 92000 Nanterre.

Une copie du présent règlement sera adressée gratuitement à toute personne qui en fera la demande par email à l'adresse suivante : jperot@lexbase.fr. Les frais d'envoi postal de la demande de règlement ne sont pas remboursés par la Société Organisatrice.

Article 11 - Citation du nom des gagnants

Les gagnants autorisent expressément la Société Organisatrice et ses partenaires à utiliser leurs nom, prénom et leur ville de domicile à des fins publi-promotionnelles dans le cadre du présent Jeu, sans prétendre à d'autres droits ou rémunérations que les lots leur revenant.

Article 12 - Droit applicable – différends

Le présent règlement est soumis à la loi française. En cas de désaccord persistant sur l'application ou l'interprétation du présent règlement, et à défaut d'accord amiable, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents.